Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250730-507_2025-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 507-2025
REGLEMENTANT LA DISTIBUTION ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « BRADERIE DE LA RENTREE SCOLAIRE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse et l.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
VU le code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R412-52 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3233 CAB/PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant le périmètre de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de la Réunion ;
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation « Braderie de la Rentrée Scolaire », il convient de réglementer l'activité des débits de boissons;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation « Braderie de la Rentrée Scolaire », prévue du 4 au 14 août 2025 sur la rue Hubert Delisle, zone délimitée par la rue Jules Bertaut et le Rond-Point des Chandelles, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites de 8H à 18H.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons régulièrement installées où la vente et la consommation d'alcool ont été dûment autorisées.

ARTICLE 3 : Les tenanciers de bars, snacks, restaurants, situés dans le périmètre défini dans l'article 1, ont obligation de servir les boissons à emporter dans des contenants en carton ou en plastique.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'accéder aux abords ou à l'intérieur de la manifestation avec des contenants en verre ou en métal.

ARTICLE 5 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'organisateur se réserve le droit de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé par les contrevenants.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250730-507_2025-AR

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de la Réunion et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait au Tampon, le 30 JUIL. 2025

Le Maire

Patrice THIEN-AH-KOON